



**UNITE INTER DEPARTEMENTALE
TARN AVEYRON**

Arrêté complémentaire n° ~~2021~~ **2021** - 03 - 15 - 003 du

15 MARS 2021

modifiant l'arrêté d'autorisation n°2005-131-3 du 11 mai 2005 autorisant le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron à exploiter un centre de tri, un quai de transfert et une installation de compostage sur la commune de Millau.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-131-3 du 11 mai 2005 portant autorisation d'exploiter par le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron : un centre de tri, une unité de compostage de déchets verts et une station de transit – Commune de Millau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014-086-0014 du 27 mars 2014 portant actualisation des activités et de prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation n°2005-131-3 du 11 mai 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015-26-03 du 22 juin 2015 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;
- VU** la lettre préfectorale du 5 août 2019 actualisant le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 relatif au défrichement de 0,40 ha par le SYDOM de l'Aveyron sur la communauté de communes de Millau Grands Causses ;
- VU** la décision en date du 5 août 2020 de non soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le porter à connaissance portant sur le déplacement de la plateforme de compostage en date du 13 mai 2020 ;
- VU** le porter à connaissance portant sur l'extension et la modernisation du centre de valorisation en date du 6 juillet 2020 ;
- VU** l'avis du SDIS en date du 8 septembre 2020 ;
- VU** les compléments apportés le 20 octobre 2020 aux dossiers de porter à connaissance susvisés ;
- VU** le rapport du 18 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la nature du projet consiste à la rénovation et l'extension du centre de tri de Millau pour augmenter la capacité de tri de 11 750 t/an à 25 000t/an et à permettre d'intégrer l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques et aux petits métaux ;

Considérant que l'activité actuelle du site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (rubriques 2710-2, 2714) et de la déclaration (rubriques 2713, 2716, 2780), reste inchangée à l'exception de l'augmentation des volumes autorisés ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le site est implanté dans le parc naturel régional des Grands Causses mais qu'il est au sein d'une zone d'activité, qu'il s'agit d'une extension et qu'il est éloigné de toutes autres zones, notamment ZNIEFF et Natura 2000 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte-tenu :

- du fait que la nature des déchets est inchangée ;
- que l'augmentation de trafic engendré est de 10 véhicules par jour ;
- que les activités bruyantes, comme actuellement sont effectuées dans les bâtiments ;

Considérant que les demandes d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4. du présent arrêté ;

Considérant que le centre de tri est équipé d'un dispositif d'extinction automatique et qu'un compartimentage permet d'éviter la propagation d'un incendie ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Le Syndicat Départemental des Ordures Ménagères de l'Aveyron dont le siège social est situé 3, place de la mairie – 12510 OLEMPES est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Millau, au Parc d'activités Millau-Viaduc, 1 rue de Bouderre au lieu dit « Les Fialets » un centre de tri, un quai de transfert et une plateforme de compostage sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces installations localisées sur la commune de Millau sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'installation est constituée :

- d'un centre de tri de la collecte sélective et de regroupement/conditionnement de flux mono-matériaux comportant un hall amont, un hall process et un hall aval,
- d'un quai de transfert des ordures ménagères,
- d'une plateforme de compostage

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau des activités figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2005-131-3 du 11 mai 2005 est remplacée par le tableau suivant :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000m ³ :	Centre de tri de collecte sélective et flux monomatériaux	<p align="center"><u>Hall amont :</u> Stockage collecte sélective : 3943 m³ Flux monomatériaux : 72 m³</p> <p align="center"><u>Hall process</u> (tri et conditionnement) : 481 m³</p> <p align="center"><u>Hall aval :</u> 1289 m³</p> <p align="center">Total: 5785 m³</p>
2713	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100m ² mais inférieure à 1000 m ²	Centre de tri de collecte sélective et flux monomatériaux	Stockage métaux : 149 m ²
2716	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou		270 m ³

		préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Quai de transfert	
2780-1	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. c. La quantité de matières traitées étant supérieures ou égale à 3t/j et inférieure à 30t/j	Plateforme de compostage	2700 t/an soit une moyenne de 7,4 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME AUTORISÉ
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 2. supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejets des eaux pluviales	3,97 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Millau	Section ZV parcelles n°44, 152 (pour partie), 150, 153	Lacau Sud

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un plan est présenté en annexe.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 13 mai 2020 et 6 juillet 2020 et complétés le 20 octobre 2020.

CHAPITRE 1.4 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités à l'article 1.2.1 et notamment pour la rubrique suivante : 2714

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 244 700 € HT.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (Février 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 355 tonnes de collecte sélectives
- 600 tonnes de déchets verts
- 46 tonnes de refus de tri
- 75 tonnes d'ordures ménagères résiduelles

A ces déchets, il convient d'ajouter les matériaux valorisables triés présents sur site dans les limites des capacités définies à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous 3 mois après la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.4.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6 MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-131 du 11 mai 2005 sont supprimées à l'exception de l'article 1^{er} autorisant le SYDOM à exploiter une installation au lieu dit « Les Fialets » sur la commune de Millau.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014-086-0014 du 27 mars 2014 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2015-26-03 du 22 juin 2015 sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et pour l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, l'installation est considérée comme nouvelle : les prescriptions relatives aux installations nouvelles s'appliquent.

Pour l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, le quai de transfert des ordures ménagères est une installation existante : les prescriptions relatives aux installations existantes s'appliquent.

ARTICLE 1.6.3 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (enregistrement) susvisé
- article 6 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (enregistrement) susvisé
- article 9 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (enregistrement) susvisé
- article 3.5 de l'arrêté ministériel de prescription générales du 6 juin 2018 (déclaration) susvisé

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celle du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (ENREGISTREMENT) – IMPLANTATION

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé sont complétées comme suit :

Les parois extérieures du hall process et de la zone de conditionnement des mono matériaux situées à moins de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement présentent des caractéristiques REI 120 sur des hauteurs respectives de 6 mètres et 4 mètres pour prévenir tout effet thermique létal à l'extérieur du site.

Les aires de stockage extérieures de déchets sont éloignées des bâtiments sauf si les murs présentent des caractéristiques REI 120.

ARTICLE 2.1.2 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (ENREGISTREMENT) – COMPORTEMENT AU FEU

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 à l'exception des exutoires de toitures qui sont Bs1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 sauf les exutoires en toitures qui peuvent être Bs1d0;
- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

ARTICLE 2.1.3 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 9 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (ENREGISTREMENT) – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 120 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues pour les bâtiments où sont entreposés des produits ou déchets combustibles. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;

- d'un système d'extinction automatique (sprinkler) couvrant le hall amont, le hall process et le hall aval

- d'une protection de type déluge sur le convoyeur et la presse à balle.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

ARTICLE 2.1.4 AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 3.5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 (DÉCLARATION) – COUVERTURE QUAI DE TRANSFERT

Les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (déclaration) sont complétées par la disposition suivante :

Le quai de transfert des ordures ménagères n'est pas couvert dans son intégralité. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour collecter séparément des eaux pluviales du site les eaux susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.2.1 COMPARTIMENTAGE

Afin de prévenir la propagation d'un incendie, le centre de tri est compartimenté en trois cellules :

- hall amont,
- hall process,
- hall aval.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;
- les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois coupe-feu de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois coupe-feu dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.

ARTICLE 2.2.2 ENTREPOSAGE DES DÉCHETS

La hauteur des déchets entreposée n'excède pas 5 mètres.

ARTICLE 2.2.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment pour éviter les amas de déchets ou de poussières.

Le mode d'entreposage des déchets permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies du site et les zones environnantes. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des voiries de l'installation et si nécessaire des abords de l'installation

ARTICLE 2.2.4. BASSIN DE GESTION DES EAUX DU CENTRE DE TRI ET DU QUAI DE TRANSFERT

L'installation est équipée de deux bassins : un pour la gestion des eaux pluviales au niveau de la plateforme de compostage et un pour la gestion des eaux pluviales du centre de tri et du quai de transfert.

Le bassin assurant la gestion des eaux de pluie au niveau du centre de tri et du quai de transfert est équipé en sortie d'un orifice calibré permettant de limiter le débit rejeté. Le débit maximum de rejet est de 75 m³/h.

Ce bassin permet également le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ou d'un accident de transport (cf article 11 de l'arrêté du 6 juin 2018). Le volume disponible pour le confinement est de 1634 m³ minimum. En cas de modification de son site, l'exploitant justifie que le volume disponible pour le confinement des eaux est suffisant.

ARTICLE 2.2.5. ZONE D'HABITAT D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Aucune activité y compris le compostage est implanté dans la zone qui constitue un habitat d'intérêt communautaire. Cette zone est identifiée sur le plan en annexe II.

TITRE 3. DÉFRICHEMENT (REPRISE DE L'ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 2020)

ARTICLE 3.1

Le SYDOM de l'Aveyron est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 3.2 à 3.9 ci-dessous, les parcelles cadastrées sections ZV, numéros 13p et 112p, situées sur la communauté de communes de Millau Grands Causses d'une superficie de 0ha 40a 00ca, délimitées sur le plan de situation joint au présent arrêté.

ARTICLE 3.2

Le pétitionnaire informera la DDT (SBEF- Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichage au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichage dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 3.3

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

ARTICLE 3.4

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Afin de prévenir le risque d'incendie de forêt il est demandé de:

- ne pas fumer sur le chantier ;
- ne pas utiliser le feu (par exemple pour éliminer les rémanents de coupes) ;
- surveiller les engins et outils thermiques (notamment les moteurs chauds) ;
- éviter les stockages de carburants en pleine chaleur.

ARTICLE 3.5

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le SYDOM de l'Aveyron devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de **1 ha**,
- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 3.6,
- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une somme de 1908€.

ARTICLE 3.6

Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichage autorisé, sont évalués à 4 770 € par ha.

ARTICLE 3.7

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide

technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

ARTICLE 3.8

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT (SBEF - Unité milieux naturels, biodiversité et forêt), dans un délai d'un an maximum suivant la date de notification de l'autorisation, un acte d'engagement de réalisation des travaux, ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant de 1 908 €, conformément au formulaire ci-joint, complété, daté et signé.

Le pétitionnaire informera la DDT (SBEF- Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) de la date de début de l'opération de compensation (travaux de boisement, reboisement ou travaux sylvicoles), si cette option est retenue, au moins 15 jours avant son commencement et de la date de fin des travaux dans les 15 jours suivant leur achèvement. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification de l'autorisation du défrichement.

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 4.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Millau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au SYDOM AVEYRON.

Rodez, le **15 MARS 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND

ANNEXE I

Plan des installations



ANNEXE II

Plan de localisation de la zone d'habitat d'intérêt communautaire

